



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

ARSUD
P.a. Monsieur F. Kistler
Praz 33
2017 Boudry

Fribourg, le 5 novembre 2019

**Pétition pour appliquer la décision du Grand Conseil fribourgeois de 2007
et sauver les chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel, déposée à la Chancellerie
le 9 octobre 2018**

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-Président,

Le 9 octobre 2018, l'Association des riverains de la rive sud du lac de Neuchâtel et du lac de Morat (ARSUD) a déposé une pétition auprès de la Chancellerie du canton de Fribourg. En substance, les pétitionnaires demandaient que « les autorités fribourgeoises appliquent la décision du Grand Conseil de 2007 et assurent le maintien des chalets ». Dans la mesure où cette demande relève de la mise en œuvre d'une « décision » parlementaire et qu'elle s'adresse aux autorités d'exécution, la présente réponse vous est apportée par le Conseil d'Etat.

Historiquement, les chalets et maisons de vacances situés sur la rive sud du lac de Neuchâtel ont été érigés suite à l'octroi d'autorisations par l'Etat de Fribourg. Octroyées à bien plaisir et sur la base de l'arrêté du 27 mai 1952, ces autorisations ne prévoyaient pas de durée limitée, mais pouvaient être révoquées en tout temps par l'Etat dans un délai de 6 mois, avec remise en état complète des terrains concernés.

Le 1^{er} juin 1982, le Conseil d'Etat a approuvé le plan directeur de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, de même que la convention intercantonale (Vaud-Fribourg) visant à assurer la protection de la rive sud du lac de Neuchâtel et des rives du lac de Morat, prévue par le plan directeur.

Afin de garantir la mise en œuvre des mesures de protection prévues par le plan directeur susmentionné, le Conseil d'Etat fribourgeois a, le 12 avril 1983, adopté un arrêté fixant l'échéance des autorisations octroyées pour les chalets au 31 décembre 2008. Dès ce moment-là, les propriétaires étaient conscients qu'ils ne disposeraient de la jouissance de leurs chalets que durant encore 25 ans, après quoi les constructions qu'ils avaient érigées devraient être démolies et le terrain remis en état.

Le 21 juin 2001, les députés Michel Losey et Charly Haenni ont déposé un postulat, demandant que « le maintien des chalets construits sur la rive sud du lac de Neuchâtel soit assuré par un contrat nature entre propriétaires de chalets et canton ». Le 1^{er} mai 2002, le Grand Conseil a accepté la prise en compte du postulat. Le Conseil d'Etat a donné suite à cette décision en soumettant le rapport n° 304 du 12 décembre 2006 au Grand Conseil. Le Grand Conseil a pris acte de ce rapport lors de sa session du 15 mars 2007 (BGC 2007/53ss), après de vives réactions lors des délibérations - plusieurs groupes ayant demandé au Conseil d'Etat « de revoir sa copie ». A noter que la demande des pétitionnaires que « les autorités fribourgeoises appliquent la décision du Grand Conseil de 2007 et assurent le maintien des chalets » fait probablement référence à cette prise de connaissance par le Grand Conseil du rapport sur postulat.

Malgré les nombreuses voix critiques qui se sont élevées au sein du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a, le 27 novembre 2007, adopté une ordonnance abrogeant l'arrêté de 1983 et instituant des contrats nature pour maintenir les chalets en place à compter du 31 décembre 2008 (échéance des autorisations).

Plusieurs recours ont été déposés par des associations à l'encontre de cette ordonnance.

Statuant le 16 juillet 2009 sur recours des associations déboutées (cf. arrêt du TF 1C_408/2008), le Tribunal fédéral a relevé que les plans d'affectation pouvaient être des actes normatifs ou des décisions, selon qu'ils contenaient « des mesures suffisamment détaillées pouvant préjuger d'une procédure d'autorisation subséquente » (consid. 2.1). Dans le cas d'espèce, il a considéré que l'ordonnance litigieuse, en particulier ses articles 6 à 10, réglaient l'objet du contrat nature envisagé, sa durée, la manière de le résilier, son contrôle et l'exécution des mesures. En cela, l'ordonnance délimitait « de façon concrète, impérative et contraignante » les droits et obligations des propriétaires de chalets (consid. 2.2). Elle réglait ainsi l'utilisation du sol et devait être qualifiée de plan d'affectation, ce que confirmait le fait qu'elle caractérisait la « législation spéciale » à laquelle renvoyait l'art. 12 du PAC de 2002. Le Tribunal fédéral a ainsi conclu que l'ordonnance querellée n'était pas un acte normatif abstrait et qu'en tant que plan d'affectation, une voie de recours aurait dû être garantie, conformément à l'art. 33 LAT (consid. 2.2).

Suite à cet arrêt, le Tribunal cantonal a annulé l'ordonnance contestée.

Afin d'entériner la décision susmentionnée, le Conseil d'Etat a adopté, le 4 octobre 2010, une ordonnance abrogeant l'ordonnance relative à l'établissement d'un contrat nature pour les chalets du 27 novembre 2007. Ce faisant, l'arrêté de 1983 prévoyant le démantèlement des chalets est redevenu contraignant.

Pour pouvoir se conformer aux exigences du Tribunal fédéral et prendre une décision éclairée sur le sort des chalets, les autorités fribourgeoises ont entrepris d'évaluer l'impact de ces constructions sur la réserve. Elles ont alors consulté la Commission fédérale pour la protection du paysage et de la nature (CFNP). Dans son préavis circonstancié du 12 octobre 2012, la CFNP a conclu au fait que l'ensemble des chalets et ses constructions adjacentes présentaient une « atteinte grave » pour la réserve et qu'ils n'étaient pas conformes aux objectifs de protection prévus dans le plan d'affectation cantonal de 2002 (« PAC Rive Sud »). Cette conclusion a été confirmée par l'OFEV en 2014.

Il découle de tout ce qui précède, que le Conseil d'Etat n'a pu que prendre acte des décisions du pouvoir judiciaire ainsi que du préavis de la Commission fédérale, et qu'il a pris les mesures qui lui semblaient adéquates pour s'y conformer, tout en tenant compte des interventions survenues au sein du Grand Conseil.

Pour le surplus, les éléments suivants vous sont transmis à titre d'information :

- > La modification du PAC Rive Sud a été confiée à un groupe de travail piloté par la Direction des institutions de l'agriculture et des forêts (DIAF), en étroite collaboration avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC). Les travaux étant à bout touchant, le PAC modifié devrait pouvoir être mis à l'enquête publique dans le courant de l'année 2020.
- > La coordination avec le canton de Vaud a été assurée à chaque étape de ce dossier complexe. Les autorités vaudoises se sont prononcées favorablement au sujet du démantèlement des chalets situés sur son territoire. Elles y procéderont via une procédure qui leur est propre et dont la mise en œuvre devrait également se faire dans le courant de l'année 2020.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :



Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Copie

—
DAEC, céans

DIAF, céans

Grand Conseil du canton de Fribourg, rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

Direction générale de l'environnement du canton de Vaud, rue Caroline 11, 1014 Lausanne